

AIN
CANTON
PLATEAU d'HAUTEVILLE- LOMPNES
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
De mise en demeure

N° 50/2023

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY,

- **Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ainsi que l'article D212-63;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** l'arrêté du Maire de mise en demeure N°42/2023, notifiant Madame Coralie DECOUR sur l'identification d'un chien, la mise en place de mesures adaptés à l'arrêt de divagation des 3 chiens dont elle est propriétaire et à l'évaluation comportementale de ceux-ci avant le 26 mai 2023,
- **Considérant** que le chien non identifié est à ce jour identifié par puce électronique,
- **Considérant** que les chiens WOLF, MELINA, LAIKA se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune (Rue Carré l'Abbé, place du pont) et présentent un danger pour la sécurité publique d'attaques/morsures sur les personnes et les animaux.
- **Considérant** qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de natures à prévenir les dangers ;
- **Considérant** que pour faire procéder à un examen comportemental des 3 chiens, il convient de prolonger le délai initial accordé compte tenu du délai de disponibilité des vétérinaires évaluateurs ;

ARRÊTE

Article N°1

Madame Coralie DECOUR, demeurant au 55 Rue Carré l'Abbé 01230 TENAY, détentrice des chiens dont les numéros d'identification sont 250268712224947, 250268600049816, 250269101028728 qui se trouvent en état de divagation régulière sur la voie publique Rue l'Abbé et place du pont est mise en demeure de prendre avant le 30 mai 2023 les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques :

- Réparer les clôtures
- Enfermer les chiens si nécessaire

Article N°2

Madame Coralie DECOUR, est mise en demeure de faire procéder avant le 30 juin 2023 à l'évaluation comportementale des 3 chiens WOLF, MELINE et LAIKA.

Article N°3

Madame Coralie DECOUR, détentrice des chiens WOLF, MELINE et LAIKA, informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe (en dehors de son/ses vétérinaire(s) habituel(s)).

Article N°4

Madame Coralie DECOUR, détentrice des chiens WOLF, MELINA et LAIKA, est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens les résultats des évaluations comportementales.

Article N°5

Si, à l'issue du délai énoncé aux articles 1,2 et 5, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Article N°6

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame Coralie DECOUR. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle de l'animal seront intégralement et directement mis à la charge de Madame Coralie DECOUR.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Tenay le 22 mai 2023

Le Maire,

Gaël ALLAIN.



Diffusion à :

Madame la Commandante de la brigade d'Ambérieu-en-Bugey

Madame Coralie DECOUR

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée